



## Avis conforme favorable sur autorisation d'urbanisme

N°DI – 2023 -138

Saisine par autorité administrative : Ville de MARSEILLE  
Pétitionnaire : ADEME, représentée par Yves le Trionnaire  
Nature de la demande : Travaux Construction Installation  
Permis d'aménager : 013055 22 00022P0  
Localisation : L'escalette - MARSEILLE  
Nature des Travaux : mise en sécurité des dépôts de scories

### La Directrice de l'établissement public du Parc national des Calanques,

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.331-4, R.341-10, R.331-18, R.331-19 III et R.331-67 ;

**Vu** le code de l'urbanisme, notamment les articles R.423-62 et R.425-6 ;

**Vu** le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques et notamment son article 7 II 11° qui prévoit que peuvent être autorisés les travaux "ayant pour objet, ou pour effet de réduire les impacts paysagers ou écologiques ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 31 décembre 2011 relatif aux travaux dans les cœurs de parcs nationaux portant application de l'article R. 331-19-1 du code de l'environnement ;

**Vu** la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCoeur), notamment ses MARCoeur 11 et 12 ;

**Vu** l'arrêté portant renouvellement des membres du conseil scientifique de l'établissement public du Parc national des Calanques, en date du 30/01/2019 ;

**Vu** la délibération n° CS-2019-04 du conseil scientifique de l'établissement public du Parc national des Calanques, en date du 18/07/2019, portant délégation de compétence consultative à son Président ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 5 août 2022 portant nomination de la Directrice de l'établissement public du parc national des Calanques ;

**Vu** les demandes d'avis conforme du Maire de la commune de Marseille en date du 18 et 28 août 2022;

**Vu** les pièces complémentaires apportées par le pétitionnaire en date du 21 novembre 2022 ;

**Vu** l'avis favorable du Conseil scientifique du Parc national des Calanques en date du 8 novembre 2022,

**Vu** l'avis conforme favorable avec prescriptions n°2022-266 du 16 décembre 2022 de la Directrice de l'établissement public du parc national des Calanques;

**Vu** la demande de la sous-préfète, Secrétaire générale adjointe de la préfecture des Bouches-du-Rhône, en date du 16 juin 2023, sollicitant un nouvel avis du Parc national des Calanques qui tient compte des discussions et des évolutions depuis le mois de décembre 2022 sur les sites littoraux ;

**Considérant** que le présent nouvel avis est ainsi à « droit constant » par rapport à l'avis conforme favorable avec prescription de la Directrice de l'établissement public du parc national des Calanques en date du 16 décembre 2022 pour ce qui concerne le vallon de l'Escalette, objet du permis d'aménager 013055 22 00022P0

**Considérant** que ce projet a fait l'objet d'une évaluation des incidences au titre de Natura 2000, qui a révélé la présence dans la zone considérée d'espèces protégées et d'habitats d'intérêt communautaire ; que des mesures d'évitement sont prises pour minimiser l'impact sur les espèces et habitats d'intérêt communautaire ;

**Considérant** les enjeux de santé publique représentés par le projet ;

**Considérant** que les travaux projetés sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

## DECIDE

### Article 1 : Nature de l'avis

L'établissement public du Parc national des Calanques émet un avis favorable à la demande susvisée.

### Article 2 : Prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :  
Toutes les prescriptions énoncées ci-après devront être respectées par l'ADEME représentée par Yves le Trionnaire et devront être portées à connaissance des entreprises et autres prestataires susceptibles d'être sur le site. Ceux-ci devront adopter un comportement respectueux du milieu naturel en se conformant scrupuleusement à la réglementation du cœur du Parc national des Calanques.

#### 1. Suivi du chantier

De manière générale, le pétitionnaire est tenu d'associer le Parc national des Calanques à l'ensemble du suivi de chantier, qui fera l'objet de contrôles réguliers de l'établissement. En particulier :

- Une réunion préparatoire de chantier obligatoire devra être prévue afin de fixer en commun les détails techniques complémentaires de mise en œuvre en présence du ou des représentants du Parc national des Calanques.
- Le maître d'ouvrage désignera une personne référente pour assurer la relation avec le Parc durant le chantier jusqu'à la réception finale. Toute demande particulière du maître d'ouvrage devra passer par cet interlocuteur.
- Le pétitionnaire devra prévenir l'Etablissement 15 jours avant le début des travaux à [autorisations@calanques-parcnational.fr](mailto:autorisations@calanques-parcnational.fr);
- Le maître d'ouvrage sera particulièrement vigilant sur les sous-traitances.
- Le pétitionnaire préviendra l'Etablissement de la fin des travaux et une réception de travaux devra avoir lieu en sa présence, celle du chef de secteur du Parc ou de son représentant et du chargé de mission instruction travaux du Parc.

#### 2. Organisation et conduite du chantier

##### a. Coordinateur environnement

- Le maître d'ouvrage fera appel à une mission de « coordinateur environnement ». Il s'agit d'une mission rattachée à la maîtrise d'ouvrage, distincte de la compétence environnement du maître d'œuvre et de la mission classique de maîtrise d'ouvrage. Pour mémoire, ses missions consistent notamment :
  - o En phase amont du chantier :
    - analyse de la documentation environnementale entreprise et procédures travaux;
    - rédaction des notes méthodologiques et du cahier des charges environnement ;
    - participation à l'analyse des offres ;
    - réunions de lancement ;
    - sensibilisation du personnel de chantier sur les enjeux environnementaux du site.
  - o En phase de chantier :

pieds de reliefs des talus afin de permettre un réamorçage de la dynamique naturelle de revégétalisation du site.

c. Suivis

A la suite des travaux, le dossier prévoit la mise en place d'un suivi des sites réaménagés avec notamment le contrôle des points suivants :

- Intégrité et épaisseurs des couvertures des dépôts ;
- Vieillessement des ouvrages en pierres maçonnées ;
- L'état des zones réaménagées situées en partie haute des dépôts ;
- La bonne végétalisation des dépôts DSa03 et DSa04 ;
- Les ouvrages hydrauliques.

Concernant la fréquence des visites des sites, il est prévu :

- Un suivi semestriel lors des 3 premières années complété par des visites ponctuelles après des épisodes de tempête ou de forte houle ;
- Une visite annuelle sur une durée de 10 ans minimum.

Les suivis proposés seront complétés par les suivis suivants :

- Suivi des sites dans lesquels des mises en place de broyats et plantations auront été effectuées, afin notamment de s'assurer de l'absence d'espèces végétales envahissantes ;
- Observatoire photos pour l'enjeu paysager ;
- Tous les suivis seront communiqués dans des délais courts au Parc national des Calanques.

### **Article 3 : Recommandations**

a. Priorisation des sites

Comme déjà proposé dans l'AVP, l'exposition des populations à la pollution est le critère prépondérant pour phaser dans le temps le traitement des 20 sites pollués. Pour ce critère d'exposition, le niveau de fréquentation des sites et les durées d'exposition sont pris en considération dans le présent avis, Les sites les plus prioritaires en ce qui concerne l'établissement sont donc les suivants :

1. DSa02, DSa03, DSa04 à Samena
2. DG05 aux Goudes (Maronnaise)
3. DTr01 à la Calanques des Trous
4. DCa02,03,04 à Callelongue

### **Article 4 : Pour information : Mesures de contrôle et Sanctions**

Le Titre VII du code de l'environnement définit les conditions dans lesquelles s'exercent les contrôles ainsi que les sanctions applicables en cas de manquement ou d'infraction aux prescriptions.

### **Article 5 : Publication**

Le présent avis sera publié au recueil des actes administratifs de l'établissement public du parc national des Calanques (cf. site : [www.calanques-parcnational.fr](http://www.calanques-parcnational.fr)) et notifié.

A Marseille, le 23 juin 2023

La Directrice,

Gaëlle BERTHAUD

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.

- visites de contrôle environnement externe et globale, régulière tout au long du chantier ;
  - rédaction des comptes rendus de chantier ;
  - accompagnement écologique pour la réalisation éventuelle d'aménagements
- En phase post chantier :
  - rédaction des bilans écologiques des travaux.
- b. Accès au site
  - L'acheminement du matériel et des engins de travaux s'effectuera par la route. **L'aspiratrice ne devra en aucun cas empiéter sur l'espace naturel en bord de route.**
- c. Cheminement des engins et protection des milieux
  - La délimitation physique très claire de l'aire de chantier, des accès et de l'emplacement de la base de vie sera déterminée sur site en accord avec le Parc avant le démarrage du chantier. Les zones sensibles identifiées seront mises en défens. Cela est particulièrement important pour les sites qui présentent des espèces protégées à proximité immédiate du cheminement, d'autant plus si celui-ci est étroit, comme c'est le cas à DGo05.
  - Aucun stockage de matériel ou de matériau, aucune circulation d'engin ne seront admis en dehors de l'aire de chantier délimitée. En cas de non-respect, une infraction pour travaux non autorisés serait constituée et constatée.
- d. Déchets, remise en état des abords
  - Les déchets de chantier seront triés et stockés dans des conteneurs. Le stockage en conteneur métallique doit être complété obligatoirement par un filet afin d'éviter tout envol ; Les conteneurs devront être bâchés lors des phases de transport pour éviter toute dispersion dans le milieu ;
  - Le site, à la clôture des travaux, devra être laissé dans un parfait état de propreté. Tous les déchets devront être évacués vers un centre de traitement agréé.
- 3. Prévention des pollutions et atteintes à l'environnement sur la zone terrestre
  - Tous les véhicules, engins et matériels de chantier à motorisation thermique ou hydraulique devront être équipés d'un kit antipollution qui devra être utilisé obligatoirement en cas de fuite de carburant ou d'huile ou encore de liquide hydraulique. On utilisera des huiles biodégradables ;
  - Les engins devront être nettoyés sous pression avant accès au site pour éviter l'apport d'espèces envahissantes. Une inspection du site devra être effectuée pendant les deux étés suivant les travaux pour s'assurer de leur absence ;
  - Le type de pelleuses à privilégier est un modèle de pelle araignée avec ventouse ;
  - Toute substance polluante (fuel, huiles, adjuvants, etc.) sera mise dans des containers étanches. Toute manipulation de carburant et d'huile pour alimenter les engins devra se faire avec utilisation d'un tapis absorbant ;
  - Il sera strictement interdit de fumer, utiliser un réchaud à gaz ou faire du feu sur le chantier ;
  - La production de mortier de chaux devra se faire sur une aire prévue à cet effet. Aucun dépôt de laitance ne devra être présent sur le site après travaux. Sa teinte et son aspect final devront être similaires aux parties existantes ;
- 4. Démarche ERC – Mesures de protection et gestion des espèces impactées
  - a. Évitement d'impact sur la Germandrée purpurine - *Teucrium polium* subsp. *Purpurascens* ou mesure d'accompagnement

Le dossier de projet prévoit la destruction d'un plant de l'espèce protégée Germandrée purpurine - *Teucrium polium* subsp. *Purpurascens* dans le vallon de l'Escalette. Il s'agit d'une espèce endémique des calanques. Il a été repéré sur sites 3 plants de cette espèce dans le vallon sur les sites (contigus) DVEs 01, DVEs02, DVEs03, DVEs04, dans un secteur qui en contient très peu. Contrairement à ce que prévoit le projet, ces trois plants devront être préservés.
  - b. Plantations et apports de broyats, hors espèces protégées
    - Les matériaux d'apport envisagés pour les travaux sont principalement de la Grave Non Traitée (GNT) et des blocs, pierres à bâtir, moellons bruts ou enrochements calcaires. Il n'est pas prévu d'apport de terre végétale dans le projet, ce qui est très important pour éviter l'introduction d'espèce exotiques envahissantes ou pathogènes
    - Apport de broyats très localisés
 

L'apport de broyats très localisés n'est autorisé que dans le vallon de l'Escalette. En effet, le projet prévoit, dans le Vallon de l'Escalette, des broyats végétaux (issus du broyat des feuillus) qui seront réalisés en phase travaux et épandus localement en fines couches aux